



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/650
15 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 98 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Incidences du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a notamment noté avec intérêt que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avait recommandé en octobre 1990 que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées pour assurer le financement de ces organes par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (voir A/45/636, annexe, par. 15) et décidé d'examiner en priorité à sa quarante-sixième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments". Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. GENERALITES

2. Il existe à l'heure actuelle sept instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient la surveillance de l'application de leurs dispositions par des organes d'experts. On trouvera ci-après la liste des instruments en question et des organes correspondants :

<u>Instrument</u>	<u>Organe</u>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Comité des droits de l'homme
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Comité contre la torture
Convention relative aux droits de l'enfant	Comité des droits de l'enfant
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	Groupe des Trois

3. Si les activités de cinq de ces organes sont intégralement financées par prélèvement sur le budget ordinaire de l'ONU, celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture ne sont financées qu'en partie par l'ONU ou ne le sont pas du tout. En conséquence, ces deux comités dépendent, pour s'acquitter de leur mandat, du paiement en temps opportun par les Etats parties auxdits instruments des contributions qu'ils sont tenus de verser à cette fin aux termes des instruments correspondants.

4. On se souviendra que le paiement à une date tardive ou le non-paiement de ces contributions par un nombre important d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a perturbé les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pendant plusieurs années et a suscité des préoccupations généralisées quant à l'aptitude du Comité de s'acquitter normalement et efficacement de ses importantes responsabilités. Ces préoccupations, et la crainte que le Comité contre la torture n'en arrive lui aussi à se heurter à des difficultés analogues, ont conduit aussi bien la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en octobre 1990, et l'expert indépendant qui a effectué une étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui

pourraient l'être à l'avenir (A/44/668) de recommander que l'on envisage d'assurer le financement intégral, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'ONU, des activités de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

5. Au paragraphe 12 de sa résolution 1991/20 du 1er mars 1991, la Commission des droits de l'homme a pris acte avec intérêt "de la recommandation de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de celle de l'expert indépendant qui a préparé l'étude sur les méthodes envisageables à long terme, selon laquelle l'Assemblée générale devrait, à titre hautement prioritaire, assurer le financement desdits organes à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 14 de la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général "de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les incidences financières, juridiques et autres que comporterait le financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme".

III. INCIDENCES JURIDIQUES

6. Ainsi qu'il est indiqué dans l'étude réalisée par l'expert indépendant, la torture et la discrimination raciale rentrent dans un domaine où, de l'avis de pratiquement toutes les autorités, "les règles relèvent du droit coutumier international et ont force obligatoire au regard de tous les Etats". L'expert note en outre, qu'en général, ces autorités considèrent que "l'interdiction qui s'applique tant à la torture qu'à la discrimination raciale est une norme péremptoire (ius cogens) qui n'autorise aucune dérogation" et rappelle que la Cour internationale de Justice avait estimé dans le cas de la discrimination raciale et, à plus forte raison, de la torture, que "les obligations en matière de droits de l'homme revêtaient une importance fondamentale telle que tous les Etats [pouvaient] être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes". En conséquence, de l'avis de l'expert indépendant, l'intérêt juridique international généralement reconnu que tous les Etats ont à interdire la torture et la discrimination raciale "constitue un argument très solide en faveur de l'affirmation selon laquelle tous les Etats ont intérêt à assurer le fonctionnement efficace" des deux organes créés par traité visés en l'occurrence (voir A/46/668, par. 82). L'opinion exprimée par l'expert indépendant semble justifier, d'un point de vue juridique, la recommandation faite par la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne le financement des deux organes considérés par prélèvement sur le budget ordinaire.

7. Quand bien même le financement par prélèvement sur le budget ordinaire pourrait être considéré comme justifiable, en application du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du paragraphe 7 de l'article 17 et du

paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce sont les Etats parties aux deux instruments qui doivent prendre à leur charge une partie ou la totalité des dépenses occasionnées par les activités des deux comités. Compte tenu de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui stipule que "tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi", les Etats ne peuvent être dispensés des obligations financières qui leur incombent en vertu des traités pertinents. Il semblerait donc qu'il faille invoquer les dispositions des deux traités relatives aux amendements si l'on décidait de confier officiellement à l'ONU la responsabilité du financement des activités des deux organes considérés.

8. L'article 23 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule ce qui suit :

"1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande."

9. Les dispositions comparables de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contenues dans l'article 29, prévoient la procédure ci-après :

"1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés."

III. CONCLUSION

10. Si l'Assemblée générale décidait que les coûts découlant de l'application de toutes les conventions dans ce domaine devaient être financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'ONU, un état d'incidences sur le budget-programme serait présenté.
